

DÉCISION N° 052 /CREPMF/2020

**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE EN DEUX (2) TRANCHES
« TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » ET « TPCI 5,80 % 2020 - 2027 »**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n°63/CREPMF/2020 relative aux émissions de titres publics par appel public à l'épargne sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Arrêté n°0119/MEF/DGTCP/DDPD du 1^{er} avril 2020 portant autorisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) de Côte d'Ivoire à émettre un emprunt obligataire par appel public à l'épargne ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'emprunt obligataire de l'État de Côte d'Ivoire comporte deux (2) tranches « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » et « TPCI 5,80 % 2020 - 2027 ». Ces tranches sont enregistrées par le Conseil Régional respectivement sous les numéros EE/20-05 et EE/20-06.

Article 2

Les deux tranches de l'emprunt obligataire « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » et « TPCI 5,80 % 2020 - 2027 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- Émetteur : État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Dénomination des tranches : Tranche A : TPCI 5,90 % 2020 - 2030
Tranche B : TPCI 5,80 % 2020 - 2027
- Montant indicatif de l'emprunt : 110 milliards FCFA répartis en deux (2) tranches dont la 1^{ère} tranche A portant sur un montant de 80 000 000 000 FCFA et la 2^{ème} tranche B portant sur un montant de 30 000 000 000 FCFA
- Valeur nominale : 10 000 FCFA pour chacune des tranches A et B
- Prix d'émission : 10 000 FCFA pour chacune des tranches A et B
- Nombre de titres : 11 000 000 obligations composées de 8 000 000 obligations pour la tranche A et de 3 000 000 obligations pour la tranche B
- Date de jouissance : 23 avril 2020 pour chacune des tranches A et B
- Taux d'intérêt : 5,90 % l'an pour la tranche A
5,80 % l'an pour la tranche B
- Fiscalité : Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
- Durée de l'emprunt : 10 ans pour la tranche A
7 ans pour la tranche B
- Paiement des intérêts : Le paiement des intérêts se fera annuellement pour les deux (2) tranches, les 23 avril de chaque année jusqu'aux différentes maturités et pour la première fois le 23 avril 2021, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé pour la tranche A et B.

Article 3

La note d'information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances de Côte d'Ivoire. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

L'attribution par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) d'un numéro d'enregistrement à cette émission obligataire n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées relatives à la situation économique et financière de l'État de Côte d'Ivoire telles que présentées dans la note d'information.

L'enregistrement par le Conseil Régional ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres.

Article 4

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » et « TPCI 5,80 % 2020 - 2027 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance des différentes tranches de l'emprunt.

Article 5

L'emprunt fera l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), conformément aux dispositions de l'article 26 de l'Instruction n°63/CREPMF/2020 régissant les conditions d'enregistrement et de réalisation des émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA.


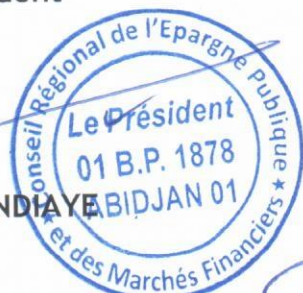
Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 AVR. 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président



Mamadou NDIAYE